

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-069

R-3925-2015

29 avril 2016

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2015-179 et décision sur la version française de l'entente finale

Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd («TCE») de Bécancour en période de pointe

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 29 octobre 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour (la Centrale) en période de pointe sur une durée de 20 ans¹.

[2] La Régie note cependant que la version française de l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la Centrale en période de pointe n'est pas incluse dans la demande. La Régie réserve donc sa décision quant à son approbation.

[3] Le 1^{er} avril 2016, le Distributeur transmet une correspondance² à la Régie dans laquelle il lui demande de rectifier une erreur s'étant glissée dans la décision D-2015-179 quant à l'approbation du protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la Centrale en période de pointe.

[4] Conformément à la décision D-2015-179, le Distributeur dépose la version française de l'*Entente de modification portant sur la capacité de conversion et sur la production et la livraison d'énergie électrique à partir de la capacité de conversion entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec* (l'Entente finale) conclue le 19 août 2015³.

[5] Le 22 avril 2016, la Régie accorde aux intervenants la possibilité de déposer des commentaires sur la version française de l'Entente finale au plus tard le 27 avril 2016. La Régie n'a reçu aucun commentaire.

[6] La présente décision porte sur la rectification de la décision D-2015-179, ainsi que sur l'approbation de la version française de l'Entente finale.

¹ Décision D-2015-179.

² Pièce B-0044.

³ Pièce B-0026.

2. RECTIFICATION

[7] Le Distributeur soumet que la version française du protocole d'entente, déposée sous la cote B-0033, ne constituait qu'une version de courtoisie qui n'a pas été révisée, ou approuvée par TCE.

[8] Le Distributeur ajoute que sa demande au dossier R-3925-2015 ne visait d'ailleurs que l'approbation de la version anglaise du protocole d'entente, déposée sous la cote B-0006, puisque l'entente finale, tel que précisé à son article 1.4, remplace le protocole d'entente.

[9] Conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, la Régie rectifie le dispositif de la décision D-2015-179 en remplaçant la conclusion suivante :

*« **APPROUVE**, dans ses versions française et anglaise, le Protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe, déposé sous les cotes B-0006 et B-0033; »⁵.*

par

APPROUVE, dans sa version anglaise, le Protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe, déposé sous la cote B-0006.

3. VERSION FRANCAISE DE L'ENTENTE FINALE

[10] La Régie a pris connaissance de la version française de l'Entente finale conclue le 19 août 2015 et l'approuve par la présente décision.

⁴ RLRQ, c. R-6.01.

⁵ Décision D-2015-179, p. 59.

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le dispositif de la décision D-2015-179, tel que précisé au paragraphe 8 de la présente décision;

APPROUVE, dans sa version française, l'entente finale entre le Distributeur et TCE visant l'utilisation de la Centrale en période de pointe, déposée sous la cote B-0026.

Louise Rozon

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFO) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.